

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'administration du 24 Avril 2014

Vu la loi d'orientation n°89-486 du 10.07.1989, vu le décret n°85-924 du 30.08.1985 modifié par le décret n°2000-620 du 07.05.2000 et par le décret n°2004-885 du 27.08.2004, vu la convention des droits de l'enfant du 20/11/1989, ratifiée par la France le 26 janvier 1990 et publié au J.O. du 06 septembre 1990.

Le règlement intérieur se veut normatif. Il est aussi éducatif et informatif.
C'est un document de référence pour l'action éducative. Il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les éducateurs de la communauté éducative.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire.
Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en place d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

PREAMBULE : PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité (cf. loi n° 2004-228 du 15 mars 2004), le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

TITRE I - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

I- L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'accès au lycée est strictement réservé aux usagers de la communauté scolaire.

Toute personne étrangère devra solliciter une autorisation et se présenter à l'accueil dès son arrivée sous peine d'être passible de délit d'intrusion.

L'entrée des élèves se fait exclusivement à pied pour des raisons de sécurité.

I-1 HORAIRES ET PRESENCE DES ELEVES

Les plages horaires des cours seront communiquées à chaque élève en début d'année.

Les élèves se rendent seuls, dans leurs salles de cours. Si quinze minutes après le début de l'heure de cours, le professeur n'est pas arrivé, les élèves doivent avertir la Vie Scolaire qui leur confirmera ou non l'absence dudit professeur et leur indiquera les consignes à suivre.

- **PRESENCE DES ELEVES**

Le lycée est ouvert de 7h30 le lundi à 18h le vendredi.

L'accueil des élèves demi-pensionnaires et des externes est assuré de 7h45 le matin à 18H du lundi au vendredi.

Les internes sont hébergés du lundi 7h30 au vendredi 18h.

Les internes-externés doivent avoir quitté l'établissement à 19h30.

En dehors de ces horaires toute personne de l'établissement devra faire l'objet d'une information auprès du service d'accueil ou de la vie scolaire

- **PERMANENCE**

Durant les heures de permanences, régulières ou exceptionnelles pour absence de professeur ; les élèves peuvent se rendre en étude surveillée. Les élèves non autorisés à sortir seront contrôlés par un appel, à chaque heure.

Ils peuvent également se rendre au Centre de Documentation et d'Informations (CDI.) sous contrôle d'un assistant d'éducation.

- **FERMETURE DE LA CITE**

Le portail de l'entrée principale de l'établissement sera fermé à partir de 18h30. Il pourra être ouvert sur demande au chef d'établissement, pour des activités périscolaires.

I-2 SORTIES DES ELEVES

La libéralité du régime des sorties ne doit pas nuire à l'efficacité du travail. Les sorties libres seront supprimées pour non respect des règles.

a) Sorties normales

- **Pour les élèves majeurs** : elles sont possibles tous les jours de la semaine entre 8h00 et 18h30 en dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur.
- **Pour les élèves mineurs de 1^{ère} et Terminales** : elles sont possibles tous les jours de la semaine entre 8h00 et 18h30 en dehors des heures de cours ou en cas d'absence de professeur; **seulement sur autorisation écrite des parents.**
- **Pour les élèves mineurs de seconde**, elles sont possibles à la fin du dernier cours **de la demi-journée** ou en cas de circonstance exceptionnelle, et, seulement sur autorisation écrite des parents
- Dans le cas contraire, **les élèves mineurs devront se rendre en étude surveillée.**

b) Sorties exceptionnelles

Elles ne sont autorisées que sur demande expresse des parents ou de l'élève majeur à titre individuel, la valeur du motif étant laissée à l'appréciation du Chef d'Etablissement.

Lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de l'Etablissement peut inviter les élèves (internes, demi-pensionnaires, externes) à regagner le domicile de leurs parents, tuteur, ou correspondant. Les familles sont avisées de cette décision.

EXCEPTION :

élèves de 3^{ème} prépa-professionnelle :

Leur statut de collégien ne leur permet pas de sortir entre deux heures de cours quel que soit leur régime.

En cas d'absence de professeurs, les élèves externes peuvent quitter l'établissement si l'absence est en fin de demi-journée. Les élèves demi-pensionnaires pourront quitter l'établissement en fin de journée, s'ils ont l'autorisation écrite de leurs parents (imprimé d'autorisation de sortie remis au moment de l'inscription).

Les élèves internes se rendent obligatoirement en étude surveillée.

I-3 MATERIEL PEDAGOGIQUE

Les élèves sont tenus d'avoir avec eux à 8h00 et à 13h00, leur matériel pour l'ensemble des cours de la demi journée.

Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les travaux pratiques de sciences physiques et de sciences de la vie et de la terre.

Le Port des vêtements de travail et de chaussures de sécurité est obligatoire pour les cours d'atelier.

I-4 DEPLACEMENTS PEDAGOGIQUES

Les dispositions de la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 ayant été approuvées par le Conseil d'administration du LEGT, les élèves pourront désormais se rendre seuls « sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée, ou en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement », après information et autorisation préalable de l'élève ou du responsable légal si l'élève est mineur.

Procédures concernant :

les Travaux Personnels Encadrés (T.P.E.) et les Activités Interdisciplinaires (A.I.) :

Au vu de la spécificité de ces activités, afin de promouvoir l'autonomie des élèves, une nouvelle organisation du travail s'impose et les créneaux horaires réservés à ces activités pourront être utilisés par chaque élève de l'une des manières suivantes :

Au sein de l'établissement :

- ✓ faire le point sur son dossier avec ses professeurs, dans la salle notifiée sur l'emploi du temps, sur rendez-vous, soit à sa demande ou à celle de ses enseignants,
- ✓ travailler au C.D.I.,
- ✓ travailler dans la salle multimédia ou autre salle informatique avec un adulte responsable, ...
- ✓ faire une expérience scientifique encadrée par un professeur ou autre adulte, dans un des laboratoires du lycée,
- ✓ travailler en autonomie dans une autre salle banalisée sollicitée préalablement,

A l'extérieur de l'établissement :

- ✓ faire une enquête à l'extérieur du lycée après avoir défini le cadre et sollicité un enseignant référent,
- ✓ poursuivre des recherches dans des lieux spécifiques tels que CDDP, médiathèque municipale, archives départementales,
- ✓ rencontrer des professionnels, des élus, des responsables d'associations, etc. ...,

En début des travaux, chaque équipe des enseignants concernée par les T.P.E. aura communiqué aux familles et à l'administration, un document succinct présentant l'organisation générale retenu pour la session (thème global et/ou spécifique, horaires hebdomadaires et lieux de rencontre, projet de calendrier et délais de restitution des documents, modalités de fonctionnement, de suivi et d'évaluation).

Par la suite, informés de l'avancement des travaux et de la situation de chaque groupe, **ces enseignants sont responsables pendant les créneaux horaires des TPE, uniquement des élèves avec lesquels ils sont en entretien, et seulement pendant le temps du face à face.**

Aussi, avant toute sortie d'élèves à l'extérieur de l'établissement, un formulaire « Sorties non accompagnées, élèves du second cycle : plan de sortie » retiré à la vie scolaire sera-t-il complété et signé par les personnes prévues. Dès lors, **chacun des élèves engage pour sa part, sa responsabilité pour les temps de travail en autonomie.**

En ce qui concerne le cas particulier des TPE, les familles seront informées par lettre circulaire de l'organisation choisie par l'équipe pédagogique, ainsi que des plages horaires pendant lesquelles les élèves sont susceptibles de se déplacer hors de l'établissement. Tous les déplacements restent enfin soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

E.P.S. :

Ces dispositions s'appliquent également aux déplacements dans le cadre des cours d'E.P.S.

I-5 UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE

Voir charte, celle-ci sera communiquée à chaque utilisateur en début d'année scolaire.

Les élèves ne disposent d'un accès à Internet au CDI que si son utilisation correspond à une activité pédagogique, éducative ou culturelle de l'établissement.

L'utilisation sera soumise préalablement à autorisation soit d'un enseignant soit d'un CPE sous contrôle du documentaliste. L'utilisation à des fins personnelles n'est pas autorisée.

I-6 ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

L'infirmier :

L'infirmière est habilitée à accomplir les actes et soins infirmiers relevant de sa compétence, conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Pour tout élève jugé être dans l'incapacité de rester au lycée, la famille sera avisée par téléphone. Si celle-ci est dans l'impossibilité de le prendre en charge, il retournera chez lui par véhicule sanitaire, aux frais de la famille.

En l'absence de l'infirmière, le responsable légal signalé lors de l'inscription sera systématiquement contacté. L'élève restera au lycée jusqu'à l'arrivée de celui-ci ou sera dirigé sur les services d'urgences hospitaliers en cas de première nécessité.

Dans tous les cas, un élève, quel que soit son régime, ne peut demander directement à ses parents de venir le chercher. Il doit obligatoirement passer par l'infirmier.

Les visites à l'infirmier ont de préférence lieu pendant les récréations.

Si exceptionnellement un élève souffrant doit s'y rendre pendant une heure de cours ou de permanence, il doit solliciter l'autorisation de son professeur ou du surveillant **au moyen de son carnet de correspondance** et sera accompagné par un autre élève.

A SUPPRIMER

Accident :

L'élève victime d'un accident au cours des activités scolaires ou pendant les récréations doit se présenter dans les plus brefs délais à l'infirmier.

Déclaration aux assurances : consulter l'infirmière pour les démarches à suivre.

Accident du travail :

Les élèves du lycée professionnel ainsi que les élèves des séries technologiques (st2s, stmg sauf mercatique, sti2d), des séries générales pour les activités de laboratoire, de sciences, sciences de l'ingénieur et d'arts bénéficient du régime des accidents de travail pour toutes les activités scolaires, y compris l'EPS et les trajets pendant les stages prévus dans le cadre de la scolarité.

Par contre, les activités extra-scolaires, UNSS et trajets habituels relèvent de l'assurance individuelle de l'élève. Toute déclaration d'accident doit être faite dans un délai de 48 heures pour être recevable.

Traitement médical :

Les élèves ne sont pas autorisés à conserver sur eux des médicaments sauf prescriptions particulières. En cas de traitement les médicaments ainsi que l'ordonnance ou la photocopie doivent être déposés à l'infirmerie. L'infirmière peut ainsi suivre avec exactitude le traitement. En cas de maladie contagieuse, la famille doit prévenir le lycée et respecter les consignes d'éviction prévues par la loi. Elle fournira un certificat de non contagiosité à son retour (arrêté du 03 mai 1983).

I-7 SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES

Selon les horaires fixés et publiés en début d'année, l'assistante sociale du lycée reste à la disposition des élèves pour les aider à régler tout problème d'ordre scolaire, familial, financier ou administratif.

Tenue au secret professionnel, les élèves peuvent la rencontrer en toute confiance pour exprimer des difficultés plus personnelles.

Les familles temporairement dans une situation financière difficile, peuvent solliciter une aide du Fonds Social lycéen pour assurer les dépenses de scolarité (transport, vêtements, fournitures scolaires et manuels...).

Une commission étudie toute demande. Les dossiers qui lui sont présentés sont anonymés.

I-8 SERVICE HEBERGEMENT DES ELEVES

Le service hébergement est sous la responsabilité du lycée Jean Monnet qui accueille les élèves du LP Jean Mermoz. Un contrat annexe d'hébergement sera remis à chaque famille lors de l'inscription.

I-9 L'INTERNAT

L'internat est doté d'un règlement spécifique communiqué aux familles en début d'année scolaire.

I-10 L'ASSURANCE

L'élève ou son responsable légal doit souscrire obligatoirement une assurance « Responsabilité Civile ». De même, une assurance individuelle (accident corporel) est obligatoire dans le cadre des activités facultatives offertes par le lycée (sortie pédagogique, F.S.E., ...). En outre, cette assurance couvrira les suites de certains accidents pouvant être laissés entièrement à la charge des familles lorsqu'il n'y a pas de tiers responsable ou lorsque la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée.

II- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

II-1 LE REGIME DES ABSENCES ET DES RETARDS

Absences :

L'assiduité aux cours est obligatoire. Tout manquement non justifié pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

La famille ou l'élève majeur doit prévenir la vie scolaire dès la première heure de l'absence.

- ***lorsqu'une absence est prévisible***, l'élève ou les parents (si l'élève est mineur) doivent faire la demande par écrit aux Conseillers Principaux d'Education.

- ***lorsqu' une absence est imprévisible***, les parents préviennent immédiatement la vie scolaire par téléphone ou par fax.
- A son retour, l'élève se rend obligatoirement à la vie scolaire avant l'entrée en cours, pour remettre le justificatif (lettre manuscrite des parents) et obtenir l'autorisation de rentrer en cours.
- L'élève non muni de cette autorisation ne sera pas accepté en cours et devra se rendre à la vie scolaire accompagné.-
Toute absence justifiée par un motif jugé non valable sera sanctionnée.

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leur parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière. Cependant les parents seront avertis de toute perturbation de la scolarité (absences répétées, injustifiées, abandon d'études). Ainsi les élèves majeurs n'ont plus besoin de l'autorisation de leurs parents. Cependant ils restent soumis aux mêmes obligations imparties à tous les lycéens.

Retards :

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Retards après une récréation ou un inter-classe :

Aucune autorisation d'entrée en cours ne sera donnée par la vie scolaire. L'entrée en cours sera laissée à l'appréciation de l'enseignant.

Dans le cas d'un refus, l'élève sera exclu de cours et renvoyé à la vie scolaire accompagné par un camarade de classe pour ensuite effectuer un travail donné par le professeur. Ce dernier veillera alors à informer la famille via le carnet de correspondance de l'élève.

Autres cas :

Dans les autres cas, l'élève se rend directement à la vie scolaire pour obtenir une autorisation de rentrer en cours ou d'aller en étude selon l'importance du retard (retard de plus de 15 mn) ou le motif de retard.

Les retards répétés donneront lieu à récupération un mercredi après midi.

En cas d'absences ou de retards répétés sans excuse valable, une réunion bilan de l'équipe éducative sera organisée pour envisager les mesures à prendre.

Les élèves bénéficiaires des sorties libres s'engagent à avoir une tenue et un comportement correct à l'extérieur de l'établissement. Tout retard ou mauvaise conduite seront sanctionnés.

NB : toute absence d'un élève soumis à l'obligation scolaire sera immédiatement signalée à la famille. En cas d'absences répétées un dialogue sera engagé.

Toutefois si l'assiduité n'est pas rétablie conformément à l'article R.131.7 du code de l'éducation, le chef d'établissement saisit l'inspecteur d'académie en lui transmettant le dossier de l'élève qui recense pour chaque absence leur durée, leur motif et les mesures prises pour rétablir l'assiduité.

(cf décret du 19.02.2004 ; articles R.131.5 à R.131.10 du code de l'éducation et circulaire n°2004-054 du 23.03.2004)

II-2 NOTATION ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Les élèves sont informés des modalités de contrôle des connaissances. Les leçons, exercices, devoirs, travaux divers sont notés de 0 à 20 ; la totalité de l'échelle de notation étant utilisée. Les bulletins de notes seront adressés aux familles à la fin de chaque trimestre.

• IMPORTANT

Quelques mercredis après-midi pourront être utilisés dans l'année pour des contrôles de longues durée ou des entraînements au baccalauréat. Une information aux parents sera faite. La présence des élèves concernés est obligatoire.

Un relevé de notes intermédiaire sera adressé aux parents au milieu du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités et au nombre de contrôles des connaissances qui leur sont imposés. Le zéro ne disparaît pas de l'évaluation du travail scolaire.

Ainsi un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier un zéro. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire.

Toutefois, cette évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement des élèves. En effet, un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note, ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine disciplinaire, il doit être cependant sanctionné d'une autre manière, prévue dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Le non respect du principe d'assiduité pourra faire l'objet de punitions scolaires, voire de sanctions disciplinaires.

EPS :

En EPS, l'absence aux évaluations sans certificat médical dans la semaine qui suit l'inaptitude entraînera la note zéro sans possibilité de rattrapage (arrêté du 21.11.1995 publié au BO. n°46 du 14.12.1995)

II-3 PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (E.P.S.)

- a) Pour toute inaptitude partielle ou totale l'élève devra présenter un certificat médical. Ce certificat médical sera présenté dans l'ordre et systématiquement :
1. au professeur d'EPS
 2. à la vie scolaire
 3. à l'infirmière
- b) Pour toute inaptitude de longue durée (supérieure ou égale à trois mois), l'élève pourra être convoqué par le médecin de santé scolaire.
- c) Toute demande pour inaptitude exceptionnelle d'EPS pour raison de santé sera adressée à l'infirmière.
- d) Tout élève (quel que soit son régime) dispensé pour une durée inférieure ou égale à un mois devra, en accord avec le professeur d'EPS, soit :
- assister au cours d'EPS avec participation limitée aux activités non sportives
 - se rendre obligatoirement en permanence
- e) Le port de chaussure spécifique est obligatoire pour la pratique du sport en salle (semelle non marquante).

Accidents : Tout accident doit être aussitôt signalé par l'élève au professeur d'EPS sous peine de forclusion. Le professeur en fera la déclaration le jour même à l'infirmière (voir imprimé au secrétariat).

II-4 INFORMATION- ORIENTATION

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnel avec l'aide de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation psychologues.

A cette fin il dispose :

- Au CDI de documentation sur les métiers et les formations
- D'un programme annuel d'information élaboré dans le cadre du projet d'établissement
- D'un conseil permanent assuré par les conseillers d'orientation psychologues lors d'entretiens individuels dans l'établissement ou au CIO (centre d'information et d'orientation) situé rue du Coq vert à Aurillac. Les conseillers d'orientation peuvent être consultés à la demande des élèves, de leurs parents ou de l'équipe pédagogique.
- Durant l'année scolaire des procédures d'orientation sont mises en oeuvre dans le cadre réglementaire..

II-5 TENUE ET COMPORTEMENT DES ELEVES

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre, décente, compatible avec la mission d'enseignement et un comportement correct dans tous les lieux de l'établissement. Toute manifestation affective doit se limiter à tout ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Tout comportement provocant sera donc sanctionné.

L'utilisation des téléphones portables, des baladeurs, appareils photos ou caméscopes, est strictement interdite à l'intérieur des locaux. Cette règle s'applique également à l'ensemble des personnels à l'exception des urgences et des problèmes de sécurité.

Dérogation pour les internes : «utilisation possible sur les horaires autorisés pour les téléphones portables et les baladeurs. Toute utilisation abusive à l'internat sera sanctionnée d'un avertissement voir de l'exclusion de l'internat si récidive ».

Le port de couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau...) est interdit dans les locaux de l'établissement.

II-6 PORT D'INSHES ET DE TENUES

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

II-7 VIE ASSOCIATIVE

- L'ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS.)

Présidée par le Chef d'établissement, l'association Sportive organise et développe, en prolongement des cours d'EPS, l'initiation et la pratique sportives. Elle est ouverte et accessible à chacun quel que soit son niveau; après paiement de la cotisation et de la licence assurance.

L'AS prépare à la vie associative, aux tâches de responsabilités et joue un rôle indispensable à la vie de l'établissement.

Renseignements et cotisation (licence) : auprès des professeurs d'EPS au début de chaque année Scolaire.

Tout accident doit être signalé au professeur responsable pendant les activités de l'AS.

- MAISON DES LYCEENS (M.D.L)

Activités :

La MDL (association loi 1901) fédère les activités extra - scolaires proposées par les élèves lors de l'assemblée générale de début d'année.

Les élèves à jour de leur cotisation sont membres de la maison des lycéens et à ce titre peuvent participer aux activités des ateliers organisées durant l'année scolaire.

Lieu de vie des élèves :

Une cafétéria pour se détendre, un CDI pour les recherches documentaires, deux salles pour l'étude et des espaces extérieurs aménagés.

II-8 INFORMATION DES ELEVES

Des panneaux vitrés sont installés à l'entrée du Lycée et à la vie scolaire pour affichage de tous documents nécessaires à l'information des élèves. Ils constituent une sorte de journal mural reflétant la vie de l'établissement comprenant : des informations administratives ; des informations sur l'orientation et l'insertion ; des comptes-rendus des Associations ; des informations sur la santé.

III- SECURITE ET HYGIENE

III-1 SECURITE AUX ABORDS DU LYCEE

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement ou son représentant, en cas d'accident grave, peut être amené à intervenir devant l'établissement.

III-2 INCENDIE

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux de l'internat et d'externat ; chacun devra en prendre connaissance dans la première semaine suivant son entrée dans l'établissement. La participation à tous les exercices relatifs à la sécurité est obligatoire, notamment les exercices d'évacuation.

III-3 APPORTS EXTERIEURS

- Il est interdit pour les élèves d'introduire dans l'établissement toute arme par nature ou par destination, même factice (cutters, pointeurs à laser,...) y compris tout jouet constituant une réplique d'arme.
- Aussi en cas d'intrusion le chef d'établissement peut demander l'assistance de la force publique pour faire constater la contravention et expulser ou arrêter le contrevenant.
- De même, il est rigoureusement interdit d'introduire des objets non utiles à l'enseignement et susceptibles de perturber la vie de l'établissement.

III-4 PREVENTION DES VOLS

Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter de somme d'argent importante, des bijoux ou des objets de valeur. L'établissement décline sa responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de biens ou d'effets personnels survenus au détriment des élèves dans l'enceinte de l'établissement.

Il appartient aux élèves ou à leur famille de contracter une assurance couvrant ce risque.

Cette disposition s'applique pendant ou en dehors des heures de cours ainsi que lorsque les effets personnels des élèves sont déposés dans les cours de récréations ou dans les couloirs.

Elle s'applique également aux fournitures à usage pédagogique acquises par les élèves ou leur famille.

Les élèves ont la possibilité de disposer de casiers dans un local prévu et de déposer tout objet de valeur à la vie scolaire.

III-5 INTERDICTION DE FUMER

En vertu du décret du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'interdiction de fumer s'applique dans l'enceinte du lycée (dans les bâtiments comme dans les cours extérieures) sous peine des sanctions prévues par la loi. Cette interdiction s'adresse à tous les usagers de l'établissement.

III-6 ALCOOL, PRODUITS INTERDITS PAR LA LOI, SUBSTANCES PSYCHO-ACTIVES

L'introduction, la consommation, et le trafic de toutes boissons alcoolisées et de tous produits illicites et/ou psycho-actifs sont strictement interdits dans le lycée.

Tout élève sous l'emprise d'un produit de ce type sera immédiatement remis à sa famille. Il devra, de retour dans le lycée, rencontrer l'équipe éducative et/ou médico-sociale pour envisager ensemble les mesures à prendre.

Le Chef d'établissement se réserve aussi le droit de prendre contact auprès des services de Police, Justice et/ou de déposer plainte le cas échéant.

III-7 Hygiène

Les élèves ont la mauvaise habitude de cracher. Cette pratique inadmissible favorise la transmission de maladies infectieuses (tuberculose, méningite..) et témoigne d'un manque de respect insupportable vis-à-vis des personnes et du cadre de vie. En conséquence, les auteurs seront sanctionnés.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

L'école laïque est un lieu de neutralité où se forment les futurs citoyens dans le respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité.

La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves doivent s'exercer dans le respect de ces principes.

II-1 DROITS DES ELEVES

Chaque élève a un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

L'exercice des droits individuels ou collectifs des élèves ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Chacun doit pouvoir se déterminer en toute autonomie et ne doit être l'objet d'aucune pression, qu'elle soit physique ou morale.

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs définis par la loi d'orientation du 10/07/89, les décrets n°91-173 du 18/02/91 n°2000-620 du 05.07.2000 et n°2004-885 du 27.08.2004

Le droit de réunion, le droit d'association et le droit de publication peuvent être exercés par les élèves. Les délégués des élèves jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces droits.

II.1.1 Le droit de réunion (modifié par décret n°2000-620 du 05.07.2000):

Son objectif essentiel est de faciliter l'information.

La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Dans les lycées, à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élève de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, toute demande de réunion doit être soumise à l'autorisation préalable du Chef d'établissement. L'objet de la réunion devra toujours être conforme à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

II.1.2 Le droit d'association (modifié par D. n°2000-620 du 05.07.2000)

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

En cas de manquements persistants, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après l'avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

II.1.3 Le droit de publication (D. n°91-173 du 18.02.1991):

Tout lycéen peut créer un journal ou un texte d'information.

Un panneau d'affichage est mis à disposition des délégués élèves dans le couloir de la vie scolaire ; l'affichage ne peut être anonyme.

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement.

Tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une diffusion doit être au préalable soumis au Chef d'établissement.

Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

Quel que soit le type de publication, la responsabilité personnelle des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux parents.

II-2 MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DES ELEVES

Le droit d'expression collective s'exerce également par l'intermédiaire instances représentatives et participatives.

II.2.1 Les délégués de classe (modifié par D. n°2004-563 du 17.06.2004) :

Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe.

La fonction des délégués d'élèves revêt des aspects différents selon que leur rôle s'exerce au niveau de la classe ou de l'établissement.

Les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur.

Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire.

Ils sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation et les élèves de la classe.

Une formation initiale et continue est organisée par l'établissement pour permettre aux délégués de développer les savoirs : savoir faire et savoir être, nécessaires pour les aider dans leur fonction.

L'assemblée générale (AG) des délégués réunit l'ensemble des délégués de classe sous la présidence du chef d'établissement. Elle constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

II.2.2 Les délégués au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)

Le décret du 05/07/00 crée dans les lycées le Conseil de la Vie Lycéenne, nouvelle instance de dialogue dans la vie des établissements, il permet aux élèves de participer activement à l'amélioration de la vie du lycée.

Composé de 10 représentants élus des lycéens et de 10 adultes représentant des personnels et des parents.

Le CVL est obligatoirement consulté sur les principes généraux relatifs à l'organisation des études et du temps scolaires, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, les modalités générales de l'organisation du travail personnel, le soutien aux élèves, l'information liée à l'orientation, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, l'organisation des activités périscolaires, sportives et culturelles.

II.2.3. le Conseil d'administration (CA)

Cinq représentants des élèves élus par l'AG des délégués en début d'année participent au conseil d'administration du lycée, instance délibérative de l'établissement.

II-3 OBLIGATIONS DES ELEVES

Le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie collective s'impose à tous les élèves. Les élèves ont le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

- **L'assiduité** (D. du 30.08.1985 modifié par D. n°2004-885 du 27.08.2004, articles I-511-1 du code de l'éducation)

L'assiduité est au centre des obligations s'imposant à tous les élèves.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Il est donc strictement interdit de prendre des cours de conduite sur des heures d'enseignement.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées

Les élèves doivent respecter le régime des sorties définies par le présent règlement. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les élèves sont tenus d'assister aux séances d'information portant sur les études scolaires, universitaires et sur les carrières professionnelles organisées par l'établissement.

L'obligation d'assiduité s'applique aussi aux contrôles et examens de santé organisés pour les élèves. Les élèves appelés à travailler sur machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le code de travail.

- **Le respect d'autrui :**

Le respect est le principe élémentaire de la vie en collectivité. Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leur bien.

Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur des élèves ou des personnels, ou troubler l'ordre et la sécurité du lycée sont interdits.

Les incivilités et les actes de violence physique, morale ou verbale ne peuvent être tolérés dans l'établissement et ses abords, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité des personnes qu'ils impliquent toujours.

- **Le devoir de n'user d'aucune violence :**

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et ses abords, ainsi que sur les lieux de stage, constituent des comportements qui selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

- **Le respect des locaux et du mobilier :**

Le lycée propriété du Conseil Régional est mis à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire. Chacun doit veiller au respect de la propreté et à l'état des bâtiments, des locaux et des matériels, pour l'agrément de tous et par respect des personnels de service, ainsi que pour un bon usage des moyens financiers attribués à l'établissement. Chacun veillera à une utilisation vigilante des poubelles.

Un élève auteur de dégradations volontaires sera sanctionné et supportera les frais de réparation.

- **Le respect du travail :**

Au lycée, chacun a le devoir de respecter le travail et les conditions de travail des autres. Ainsi les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement sont interdits.

Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement qui lui est dispensé que s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Tout lycéen doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et avoir le matériel scolaire nécessaire au cours.

TITRE III - INFORMATIONS ET RELATIONS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Les relations entre les parents d'élèves et l'équipe éducative et pédagogique sont une dimension essentielle de la scolarité au lycée.

III-1 Le devoir d'éducation parentale :

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

III-2 L'information des familles :

En début d'année, une réunion est consacrée à la présentation du lycée et aux modalités d'élections au conseil d'administration en présence des fédérations de parents d'élèves. En cours d'année scolaire, une réunion permet aux responsables légaux des élèves de classes de seconde de rencontrer l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Le proviseur, son adjoint, les conseillers principaux d'éducation et les professeurs reçoivent sur rendez-vous les responsables légaux des élèves chaque fois que ceux-ci le désirent. Ils peuvent eux aussi, demander à rencontrer les responsables légaux.

En cours d'année scolaire, une réunion permet aux responsables légaux des élèves de seconde, première bac pro et de 3^{ème} prépa-pro de rencontrer l'ensemble de l'équipe éducative.

III-3 Suivi des études et correspondance avec les familles :

Carnet de correspondance : l'usage en est obligatoire. Il permet l'échange entre les familles et le lycée. Chaque communication doit être soumise par l'élève mineur à sa famille qui attestera, par sa signature, en avoir pris connaissance. Le carnet doit pouvoir être présenté à tout moment aux professeurs, aux membres du personnel de l'administration ou de surveillance.

Evaluations et bulletins scolaires : chaque enseignant présentera en début d'année aux élèves ses modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Un bulletin, mentionnant les moyennes des notes obtenues et les appréciations des professeurs, sera envoyé aux responsables légaux à la fin de chaque trimestre pour les lycéens et à la fin de chaque semestre pour les étudiants de STS. Une fiche récapitulative des absences sera jointe au bulletin.

En outre un relevé de notes sera envoyé aux responsables légaux à la mi-trimestre du premier et du deuxième trimestre/semestre.

Tous les courriers destinés à l'administration de l'établissement doivent être adressés impersonnellement à Madame ou Monsieur Le Proviseur du lycée. Ils doivent comporter le nom et la classe de l'élève. Toute lettre appelant une réponse doit être accompagnée d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du destinataire

TITRE IV - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les procédures disciplinaires, définies par le règlement intérieur s'inscrivent dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis à vis de lui-même comme vis à vis d'autrui. Dans cette logique des excuses écrites et orales seront nécessaires.

Elles seront mises en œuvre avec justice et explication mettant l'élève en mesure de comprendre.

IV-1 LES PUNITIONS SCOLAIRES :

- Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, des faits d'indiscipline, des transgressions ou des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.
- Elles peuvent être prononcées par les personnels enseignants, de surveillance, d'éducation et de direction. Elles peuvent être également prononcées sur proposition d'un membre de la communauté éducative, par les personnels d'éducation et de direction.

Liste des punitions scolaires :

- l'inscription sur le carnet de correspondance ;
- excuse orale ou écrite
- le devoir supplémentaire ;
- la retenue accompagnée d'un travail scolairement utile¹.
- l'exclusion ponctuelle d'un cours² [avec obligation de rester en étude pour effectuer un travail donné par les professeurs sous surveillance de la Vie scolaire]. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle ;
- Le remboursement du matériel volontairement dégradé selon le tarif en vigueur ;
- Le travail d'intérêt collectif au profit du lycée en réparation du dommage causé.

IV-2 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

- Toute sanction disciplinaire doit être individuelle et proportionnelle au manquement ; elle doit être expliquée à l'élève concerné
- Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 18/12/1985.n°85-1348 modifié par le décret n°2000-620 du 05/07/2000 et Circ n°2000-105 du 11-07-2000.
- Elles ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Liste des sanctions disciplinaires :

Individuelle et proportionnelle au manquement ; la sanction doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister doit être offerte.

a) relevant du chef d'établissement :

- l'avertissement écrit notifié aux familles.
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures
- l'exclusion temporaire de la classe de moins de 8 jours (exclusion internée) avec obligation de rester en étude le temps de l'exclusion sous surveillance de la vie scolaire pour effectuer un travail donné par les professeurs
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours ;

b) relevant du conseil de discipline (D. n°85-1348 du 18.12.1985, modifié par le D. n°2000-620 du 05.07.2000, modifié par le D. n°2004-412 du 10.05.2004), modifié par le D.n°2011-729 du 24/06/2011

- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder la durée de 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an (de date à date).

¹ **Les retenues** : Les retenues sont effectuées le mercredi après-midi. Les membres de l'association Sportive peuvent voir leur retenue reportée sur demande écrite de leur professeur d'EPS s'ils font partie d'une équipe engagée dans la compétition.

² **Exclusion de cours, procédure à suivre** : L'élève exclu de cours obligatoirement accompagné par un camarade est accueilli par la Vie Scolaire. Sur le carnet de correspondance, le professeur informe la famille du motif de l'exclusion et la Vie Scolaire du travail à faire obligatoirement en étude. Le professeur établira un rapport écrit et rencontrera le CPE pour décider des suites à donner.

IV-3 LA COMMISSION EDUCATIVE:

Le chef d'établissement peut réunir la commission éducative dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'un élève.

Composition :

Présidée par le Proviseur et/ou son Adjoint, elle peut être composée par :

Un représentant des parents élu au CA, le CPE, le professeur principal, les représentants légaux de l'élève concerné, le délégué de classe, l'infirmière et ou l'assistante sociale et toute personne invitée par le Chef d'établissement.

Rôle :

Le rôle de la commission éducative est :

- de rappeler la règle à l'élève qui transgresse le règlement ;
- de lui faire comprendre les risques encourus si l'attitude ne change pas ;
- de favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille et de faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée ;
- de proposer une sanction au chef d'établissement.

TITRE V - LES MESURES D'ENCOURAGEMENT

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leur camarades, de prise d'initiative, d'autonomie ou de toute autre attitude remarquable seront mises en valeur.

Les encouragements sont attribués par l'équipe éducative

Une appréciation discutée en Conseil de Classe sera portée sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

TITRE VI - LES CLASSES POST BACCALAUREAT

Les élèves des classes post-baccalauréat relèvent des mêmes obligations que les autres élèves du Lycée Général et Technologique Jean Monnet.

Ils sont notamment, soumis aux mêmes devoirs rappelés dans le décret de février 1991 ainsi qu'à toutes les dispositions contenues dans ce règlement intérieur. Tout étudiant trop fréquemment absent qui compromet ainsi le déroulement de la scolarité pourra être sanctionné, conformément l'acte administratif signé en début d'année.

ACCUSE de réception du règlement intérieur

A

(coupon réponse à retourner)

Je soussigné(e):élève de la classe de:.....

"Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et m'engage à le respecter, ainsi que du règlement du service annexe d'hébergement"

Signature : A.....Le.....

A renseigner obligatoirement pour les élèves mineurs:

Je soussigné(e)responsable légal

"Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et m'engage à le respecter, ainsi que du règlement du service annexe d'hébergement"

Signature : A.....Le.....

- **En s'inscrivant à la Cité Scolaire Monnet-Mermoz, l'élève est soumis au présent règlement intérieur.**